

CHARTRE DE PROTECTION DU CIEL NOCTURNE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Préalable

La municipalité de

(Le club d'astronomie..... si un club co-signataire)

L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN)

Constatent :

- depuis un milliard d'années la vie sur terre est réglée par l'alternance du jour et de la nuit
- en quelques dizaines d'années cet équilibre naturel a été rompu par la prolifération anarchique d'un éclairage artificiel extérieur trop agressif et mal réparti
- qu'il est urgent d'arrêter la pollution lumineuse qui en résulte, en particulier :

I

La disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne

II

La perturbation de la vie nocturne (respiration des végétaux, déplacement, migration et nourriture des animaux nocturnes)

III

Le gaspillage inutile d'énergie

A cet effet, ils ont rédigé une Charte pour la préservation de l'environnement nocturne de la commune de ... qui s'engage à agir pour la faire accepter et appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune.

Remarques

- *Cette charte s'inscrit dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie et de la protection de l'environnement en préservant la biodiversité et le ciel nocturne, patrimoine de l'humanité, dans le respect des conditions de vie des générations présentes et futures.*
- Article 1 de la charte de l'environnement :
 « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »
- « Nous ne sommes pas propriétaire du ciel et de la terre, nous ne faisons que l'emprunter provisoirement à nos enfants »

***** **PRESERVONS LE CIEL DE** *****

Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis un milliard d'années la vie animale et végétale sur la planète Terre.

Considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement de l'homme sur sa planète.

Constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé.

En conséquence, pour protéger son patrimoine céleste et préserver la qualité de vie de ses habitants, la commune de ... s'engage à inscrire la présente Charte dans le cahier des charges communal pour tout travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, à prendre les dispositions suivantes et à les faire appliquer pour tout éclairage extérieur public ou privé.

ARTICLE I

De façon générale, l'éclairage extérieur public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

ARTICLE II

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. **le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.** L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite. L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.

Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront asymétriques et orientés vers le bas

ARTICLE III

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique : type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir et la puissance sera limitée afin d'avoir un éclairage doux et non agressif (environ 10 à 20 lux au sol). Toujours dans un souci d'économie, on évitera la multiplication des appareils (lampadaires, spots). Avec un éclairage doux, la question du coefficient d'uniformité ('trous noirs') ne se pose pas. On limitera également la hauteur des mâts des lampadaires afin d'éviter toute lumière intrusive.

ARTICLE IV

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, des installations commerciales ou industrielles, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE V

Une documentation de L'ANPCEN sera disponible auprès des services techniques de la municipalité de, ainsi qu'à la Mairie pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturnes. Ces recommandations permettront de compléter si besoin la charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.